



ARRÊTÉ N° 2022 - 603 AM

portant réglementation temporaire
de la circulation et du stationnement des
véhicules terrestres à moteur en agglomération

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LE PORT

VU les festivités prévues les samedi 9 et dimanche 10 juillet 2022, à l'occasion de l'inauguration du parc Boisé de Le Port ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre la Commune, le Département, la Région et l'État ;

VU le décret n° 2005-1148 du 6 septembre 2005 relatif à la mise en fourrière des véhicules et modifiant le code de la route en partie réglementaire ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

VU le code de la route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, R.411-1 à R.411-8 et R.417-10, R325-14 et suivants relatifs aux stationnements gênants, immobilisations et mise en fourrière ;

VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L.115-1, L.141-10, L.141-11 et L.141-12 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8^{ème} partie-signalisation temporaire-approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU le règlement de la voirie communale de Le Port approuvé le 9 décembre 2021 ;

VU l'état des lieux ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le bon déroulement des festivités prévues les 9 et 10 juillet 2022, à l'occasion de l'inauguration du Parc Boisé ;

CONSIDERANT la nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement sur le lieu de la manifestation afin de prévenir les risques et assurer la sécurité des usagers ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT

- 1) Du vendredi 8 juillet 2022 à 17h00 au samedi 09 juillet 2022 à 12h00,
 - Le stationnement de tous véhicules terrestres à moteur, à l'exception des véhicules dûment autorisés et des véhicules de secours, est interdit sur :
 - o l'aire de parking jouxtant l'entrée du Parc Boisé, avenue des Mascareignes,
 - o le parking de la Halle des manifestations,tel que lesdits parkings sont matérialisés sur le plan ci annexé.

- 2) Du vendredi 8 juillet 2022 à 17h00 au lundi 11 juillet 2022 à 6h00, le stationnement de tous camions et poids lourds, à l'exception des véhicules dûment autorisés est interdit sur le parking de la Halle des manifestations, tel que ledit parking est matérialisé sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Du samedi 9 juillet 2022 à 6h00 au dimanche 10 juillet 2022 à 22h00 :

- La circulation de tous camions et poids lourds, à l'exception des véhicules dûment autorisés et des autobus dans le cadre du transport public de voyageurs, est interdite sur le boulevard des Mascareignes.
- Pour les véhicules autorisés, la vitesse est limitée à 30 kms/h.

ARTICLE 3 : ACCES AU PARC BOISE

Du mercredi 6 juillet 2022 à 18h00 au samedi 9 juillet 2022 à 6h00, l'accès au Parc Boisé est interdit au public et à tous types de véhicules routiers motorisés, à l'exception des services municipaux, prestataires et véhicules dûment autorisés.

ARTICLE 4 : SIGNALISATION

Les usagers devront se conformer à la signalisation temporaire mise en place à cet effet.

ARTICLE 5 : SANCTIONS

Tous les agents de la force publique, dûment habilités sont chargés chacun en ce qui le concerne, de faire appliquer les présentes dispositions. Les véhicules en infraction pourront, si nécessaire, être mis en fourrière.

ARTICLE 6 : AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage sur les sites concernés, aux portes de la mairie de Le Port, de la mairie annexe de la Rivière des Galets, dans les antennes du CCAS de la ZUP et de la SIDR, et par insertion au recueil des actes administratifs de la Ville.

ARTICLE 7 : EXECUTION

Madame la Directrice Générale des Services par intérim, Monsieur le chef de la Police Municipale et Monsieur le Commissaire de Police Nationale de Le Port, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : RECOURS

Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du Tribunal Administratif de Saint-Denis est de deux mois à compter de l'affichage en mairie et mairie annexe.



Le Port, le

06 JUL. 2022

LE MAIRE par délégation,
la Directrice Générale des Services par Intérim

Prisca AURE